



TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE – PREMIÈRE ET DEUXIÈME SESSIONS

Commission de l'agriculture, des pêcheries
et de l'alimentation

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 28 février,
7, 8, 9, 29 et 30 mars 2006

Consultations particulières et auditions publiques
dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 137,
Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 4 avril 2006

document de la session no 127

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 28 FÉVRIER 2006	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
AUDITIONS	3
Conseil canadien des distributeurs en alimentation	3
Filière biologique du Québec	3
Union des producteurs agricoles	3
Solidarité rurale du Québec.....	4
Association des détaillants en alimentation du Québec	4
Corporation de gestion des marchés publics de Montréal.....	5
Conseil des appellations agroalimentaires du Québec	5
Cidriculteurs artisans du Québec.....	5
REMARQUES FINALES	6
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 MARS 2006	7
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	7
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE	8
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 MARS 2006	12
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (SUITE)	13
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 MARS 2006.....	16
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (SUITE)	17

CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 29 MARS 2006	19
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (SUITE)	20
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 30 MARS 2006	23
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (SUITE)	24
REMARQUES FINALES	27

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés
- III. Ordre du jour
- IV. Liste des personnes et organismes qui ont été entendus
- V. Liste des mémoires des personnes et organismes qui n'ont pas été entendus
- VI. Liste des documents déposés

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'agriculture,
des pêcheries et de l'alimentation

Première séance, le mardi 28 février 2006

Mandat : Consultations particulières et auditions publiques dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 137, *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.
(Ordre de l'Assemblée, le 13 décembre 2005 – Motion de consultation entérinée le 14 mars 2006)

Membres présents :

Mme Houda-Pepin (La Pinière), présidente de la Commission

- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation, en remplacement de Mme Robert (Deux-Montagnes)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bernier (Montmorency) en remplacement de Mme Vien (Bellechasse)
- M. Chenail (Huntingdon)
- Mme Hamel (La Peltrie) en remplacement de Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Morin (Montmagny-L'Islet) en remplacement de M. Soucy (Portneuf)
- M. Morin (Nicolet-Yamaska)
- M. Vallières (Richmond), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Témoins (par ordre d'intervention) :

Du Conseil canadien des distributeurs en alimentation :

- Mme Manon Genest, vice-présidente, Québec Affaires publiques et services aux membres
- M. Alain Dumas, directeur, Affaires publiques, Sobeys Québec

De la Filière biologique du Québec :

- M. Robert Beauchemin, président
- M. Alain Rioux, agronome

De l'Union des producteurs agricoles :

M. Laurent Pellerin, président

De Solidarité rurale du Québec :

M. Jacques Proulx, président

M. Ferdous Cherkaoui, secrétaire général

De l'Association des détaillants en alimentation du Québec :

M. Pierre-Alexandre Blouin, directeur, Affaires publiques

M. Yves Labrecque, administrateur, vice-président Alimentation pour les Supermarchés GP

De la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal :

M. Marc Angers, directeur général

M. Antonio Drouin, directeur général, Marché des saveurs du Québec

Du Conseil des appellations agroalimentaires du Québec :

Mme Claire Bolduc, présidente

M^e Jean K. Samson, procureur

M. Denis-Paul Bouffard, directeur général

Des Cidriculteurs artisans du Québec :

M. Francis Lavoie, administrateur

M. Michel Jodoin, vice-président

La Commission se réunit à 9 h 35 sous la présidence de Mme Houda-Pepin (La Pinière), présidente de la Commission

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente rappelle le mandat de la Commission et donne lecture de l'ordre du jour de la séance (annexe III).

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Avec la permission de Mme la présidente, M. Vallières (Richmond) dépose le document coté CAPA-21 (annexe VI).

M. Vallières (Richmond) et M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) formulent des remarques préliminaires.

AUDITIONS

Conseil canadien des distributeurs en alimentation

À 9 h 54, la Commission entend le Conseil canadien des distributeurs en alimentation.

Mme Genest et M. Dumas présentent le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Filière biologique du Québec

À 10 h 35, la Commission entend la Filière biologique du Québec.

M. Beauchemin présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Union des producteurs agricoles

À 11 h 20, la Commission entend l'Union des producteurs agricoles.

M. Pellerin présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et le représentant de l'organisme.

À 12 h 06, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Solidarité rurale du Québec

À 14 h 05, la Commission entend Solidarité rurale du Québec.

M. Proulx présente l'opinion de l'organisme.

Avec la permission de Mme la présidente, M. Proulx dépose le document coté CAPA-22 (annexe VI).

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Mme Hamel (La Peltrie) remplace Mme Houda-Pepin (La Pinière) à la présidence.

Association des détaillants en alimentation du Québec

À 14 h 47, la Commission entend l'Association des détaillants en alimentation du Québec.

M. Blouin présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Corporation de gestion des marchés publics de Montréal

À 15 h 40, la Commission entend la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal.

M. Angers et M. Drouin présentent l'opinion de l'organisme.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Conseil des appellations agroalimentaires du Québec

À 16 h 20, la Commission entend le Conseil des appellations agroalimentaires du Québec.

Mme Bolduc présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Cidriculteurs artisans du Québec

À 17 h 09, la Commission entend les Cidriculteurs artisans du Québec.

M. Lavoie et M. Jodoin présentent l'opinion de l'organisme.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Avec la permission de Mme la présidente, M. Jodoin dépose le document coté CAPA-23 (annexe VI).

La discussion se poursuit.

Mme la présidente dépose les mémoires des personnes et organismes qui n'ont pas été entendus (annexe V).

REMARQUES FINALES

M. Vallières (Richmond) et M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) formulent des remarques finales.

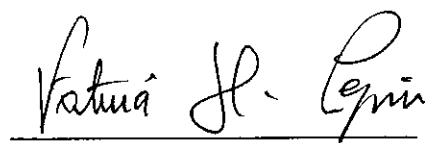
À 17 h 43, la Commission ajourne ses travaux au mardi 7 mars 2006, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

La présidente de la Commission,



Fatima Houda-Pepin

CAC/mct

Québec, le 2 mars 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation

Deuxième séance, le mardi 7 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 137, *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. (Ordre de l'Assemblée, le 13 décembre 2005)

Membres présents :

Mme Vermette (Marie-Victorin), présidente de séance

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation, en remplacement de M. Charbonneau (Borduas)

M. Auclair (Vimont) en remplacement de Mme Vien (Bellechasse)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

Mme Charest (Matane) en remplacement de M. Soucy (Portneuf)

Mme Doyer (Matapédia) en remplacement de M. Dion (Saint-Hyacinthe)

Mme L'Écuyer (Pontiac)

M. Morin (Nicolet-Yamaska)

M. Vallières (Richmond), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jean-Yves Lavoie, sous-ministre associé, MAPAQ

M. Pascal Renaud, légiste, MAPAQ

La Commission se réunit à 10 h 34 sous la présidence de Mme Vermette (Marie-Victorin), présidente de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente fait lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Vallières (Richmond), M. Arseneau (Île-de-la-Madeleine) et Mme Doyer (Matapédia) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Avec la permission de la présidente, il est convenu de permettre à M. Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre au-delà de 12 h 30.

À 12 h 33, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Article 4 (suite) : Le débat se poursuit.

Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Renauld de prendre la parole.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7, amendé.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de permettre à M. Vallières (Richmond) de retirer l'amendement coté Am a (annexe II).

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 et 10.1 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, et le nouvel article 10.1 sont adoptés.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après 14 minutes de suspension.

Article 11 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 11, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 12 et 13 : Après débat, les articles 12 et 13 sont adoptés.

Article 14 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de 18 heures.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 14, amendé, est adopté à la majorité des voix.

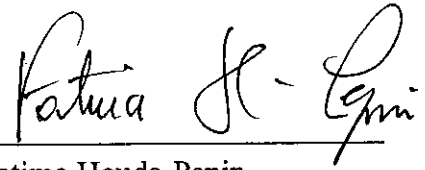
À 18 h 06, la Commission ajourne ses travaux au mardi 8 mars 2006, à 14 heures.

Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

La présidente de la Commission,



Fatima Houda-Pepin

Québec, le 8 mars 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'agriculture,
des pêcheries et de l'alimentation

Troisième séance, le mercredi 8 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 137, *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. (Ordre de l'Assemblée, le 13 décembre 2005)

Membres présents :

- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation, en remplacement de Mme Robert (Deux-Montagnes)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Chenail (Huntingdon)
- Mme Doyer (Matapédia) en remplacement de M. Dion (Saint-Hyacinthe)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Vallières (Richmond), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Pascal Renaud, légiste, MAPAQ
- Mme Nicole Bernier, légiste, MAPAQ

La Commission se réunit à 14 h 06 sous la présidence de Mme L'Écuyer (Pontiac) présidente de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Mme la présidente souligne la journée de la Femme et félicite Mme Houda-Pepin (La Pinière), présidente de la Commission dont le *Magazine Châtelaine* a souligné la contribution à la communauté québécoise.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Renauld de prendre la parole.

Après débat, l'article 16 est adopté.

Articles 17 et 18 : Après débat, les articles 17 et 18 sont adoptés.

Article 19 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Articles 20 et 21 : Après débat, les articles 20 et 21 sont adoptés.

Article 22 : Un débat s'engage.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 22 est supprimé.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté à la majorité des voix.

Articles 25 et 26 : Après débat, les articles 25 et 26 sont adoptés.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après 19 minutes de suspension.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté à la majorité des voix.

Article 29 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 29.

Article 30 : Un débat s'engage.

Après débat, l'article 30 est adopté à la majorité des voix.

Article 31 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Bernier de prendre la parole.

Après débat, l'article 34 est adopté.

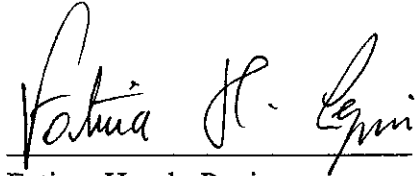
À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 9 mars 2006, à 10 h 30.

Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

La présidente de la Commission,



Fatima Houda-Pepin

CAC/dh

Québec, le 9 mars 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'agriculture,
des pêcheries et de l'alimentation

Quatrième séance, le jeudi 9 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 137, *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. (Ordre de l'Assemblée, le 13 décembre 2005)

Membres présents :

- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation, en remplacement de Mme Robert (Deux-Montagnes)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Charest (Matane) en remplacement de Mme Vien (Bellechasse)
- M. Chenail (Huntingdon)
- M. Dion (Saint-Hyacinthe)
- Mme Hamel (La Peltrie) en remplacement de Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Vallières (Richmond), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Autre participante (par ordre d'intervention) :

Mme Nicole Bernier, légiste, MAPAQ

La Commission se réunit à 10 h 40 sous la présidence de Mme Hamel (La Peltrie) présidente de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 7 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

L'article 7, amendé est adopté.

Article 29 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 29 et de l'amendement suspendue précédemment proposés par M. Vallières (Richmond).

Après débat, l'amendement coté am 12 (annexe I) est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 35 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Bernier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'article 35 est adopté.

Articles 36 et 37 : Après débat, les articles 36 et 37 sont adoptés.

Article 38 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 40 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Articles 41 et 42 : Après débat, les articles 41 et 42 sont adoptés.

La Commission convient de poursuivre ses travaux jusqu'à 13 heures.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Articles 43 et 44 : Après débat, les articles 43 et 44 sont adoptés.

Article 45 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Articles 47 et 48 : Après débat, les articles 47 et 48 sont adoptés.

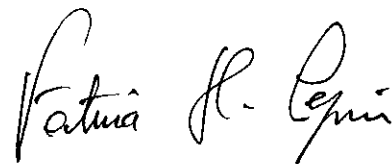
À 13 h 05, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

La présidente de la Commission,



Fatima Houda-Pepin

CAC/dh

Québec, le 10 mars 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'agriculture,
des pêcheries et de l'alimentation

Cinquième séance, le mercredi 29 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 137, *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. (Ordre de l'Assemblée, le 13 décembre 2005)

Membres présents :

Mme Houda-Pepin (La Pinière), présidente de la Commission

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation, en remplacement de M. Charbonneau (Borduas)

M. Bachand (Arthabaska)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Chenail (Huntingdon)

M. Morin (Nicolet-Yamaska)

Mm. Robert (Deux-Montagnes)

M. Soucy (Portneuf)

M. Vallières (Richmond), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Autre participant :

M. Pascal Renaud, légiste, MAPAQ

La Commission se réunit à 16 h 04 sous la présidence de Mme Houda-Pepin (La Pinière) présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 49 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 50 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 50, est supprimé.

Article 51 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.

Article 53 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 53, amendé, est adopté.

Article 54 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Article 55 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Renauld de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 55, amendé, est adopté.

Article 56 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 56, est supprimé.

Article 57 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Article 58 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de neuf minutes.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

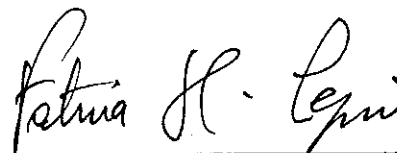
À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Christian A. Comeau



Fatima Houde-Pepin

CAC/dh

Québec, le 31 mars 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'agriculture,
des pêcheries et de l'alimentation

Sixième séance, le jeudi 30 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 137, *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. (Ordre de l'Assemblée, le 13 décembre 2005)

Membres présents :

Mme Houda-Pepin (La Pinière), présidente de la Commission

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation, en remplacement de M. Charbonneau (Borduas)

M. Bachand (Arthabaska)

M. Blackburn (Roberval) en remplacement de M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Chenail (Huntingdon)

Mme Robert (Deux-Montagnes)

M. Soucy (Portneuf)

M. Vallières (Richmond), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Mme Vien (Bellechasse)

Autre participant :

M. Pascal Renaud, légiste, MAPAQ

La Commission se réunit à 9 h 40 sous la présidence de Mme Houda-Pepin (La Pinière) présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Madame la présidente dépose le document coté CAPA-24 (annexe VI).

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Article 64 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Renauld de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 64.

Articles 65 et 66 : Après débat, les articles 65 et 66 sont adoptés.

Article 67 : L'article 67 est adopté.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Article 69 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 69.

Article 70 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 70, est supprimé.

Article 71 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Article 72 : L'article 72 est adopté.

À 11 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 64 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 64 et de l'amendement suspendus précédemment.

Un débat s'engage.

À 12 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de trois minutes.

Il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'article 64 et de l'amendement.

Article 73 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Article 74 : L'article 74 est adopté.

Articles 75 à 78 : Après débat, les articles 75 à 78 sont adoptés.

Article 79 : L'article 79 est adopté.

Article 80 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 31.1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 80, amendé, est adopté.

Article 81 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 81 est supprimé.

Article 82 : Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 83 : L'article 83 est adopté.

Article 11 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 amendé.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

La Commission convient de reprendre l'étude de tous les articles précédemment suspendus.

Article 64 (suite) : Le débat reprend sur l'article 64 et l'amendement coté Am b devient Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 64, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 69 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 69, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 1 (suite) : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Intitulés : M. Vallières (Richmond) propose les amendements cotés Am 37 et Am 38 (annexe I).

Les amendements sont adoptés.

Les intitulés, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 137 : Le texte amendé du projet de loi n° 137, *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, est adopté à la majorité des voix.

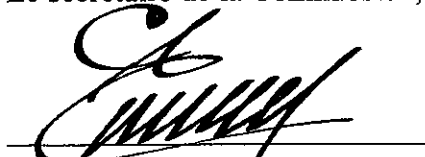
Mme Houda-Pepin (La Pinière) propose le renumérotation du projet de loi amendé.

REMARQUES FINALES

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Vallières (Richmond) et Mme Houda-Pepin (La Pinière) formulent des remarques finales.

À 12 h 32, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

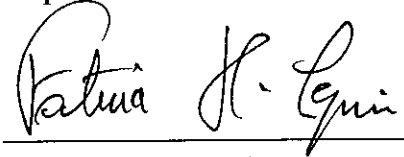
Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

Québec, le 31 mars 2006

La présidente de la Commission,



Fatima Houda-Pepin

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 2

Remplacer l'article 2 par le suivant :

« 2. Dans la présente loi, on entend par « produit » un produit alimentaire issu notamment de l'agriculture ou de l'aquaculture destiné à la vente à l'état brut ou transformé. ».

Explication

Rendre plus évident le fait que l'expression « produit alimentaire » inclut nécessairement les éléments de base aux denrées. Exemple : les grains de blé, de riz, etc.

Article remplacé

« 2. Dans la présente loi, on entend par « produit » un produit alimentaire issu notamment de l'agriculture ou de l'aquaculture destiné à la vente à l'état brut ou transformé. »

adapté -
CB
2006-03-07

AM 2
ART 3

7-3-06

CAPA

Amendement

Article 3

1° remplacer, dans le paragraphe 1°,
le mot «notamment», par les
mots «telles que»;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°,
le mot «notamment», par les
mots «telles que».

Accepté
EJ

2006-03-07

AM 3
ART 7

Amendement

Article 7

Ajouter, à la fin, l'alinéa
suivant :

659

~~2006~~ Aux seules fins d'assujettir le Conseil à l'application de
la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), celui-ci est réputé
un organisme public au sens de cette loi. ??

Odepte
Cp

2006-03-07

AM 4
ART 9

Projet de loi n° 137

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 9

1° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

«1° d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant ;»

2° permuter les paragraphes 4° et 5°

Explication

~~De~~ concordance avec les amendements proposés aux articles 49 à 53.

Article modifié

9. Le Conseil a pour mission :

1° d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant ;

2° de conseiller le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées ;

3° de conseiller le ministre sur l'autorisation de termes valorisants et de donner au ministre son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes ;

4° de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés ;

5° de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme.

Adopté
2006-03

AM 5
ART 10
10.1

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 10

Remplacer l'article 10 par les suivants :

« 10. À cette fin, le Conseil :

1^o élabore, conformément aux règlements du ministre, un référentiel indiquant les normes et critères d'accréditation selon lesquels il évalue les demandes d'accréditation des organismes ;

2^o surveille les organismes de certification accrédités et s'assure que ceux-ci respectent les conditions d'exercice de la certification et qu'ils ont les ressources nécessaires pour effectuer, de la façon prévue au référentiel les concernant, les contrôles adéquats des activités des utilisateurs des appellations réservées reconnues ou des termes valorisants autorisés, de même que pour effectuer la vérification des produits qu'ils certifient ;

3^o s'assure que les inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité respectent les règles d'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés.

~~10.1 Aux seules fins d'assujettir le Conseil à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. chapitre A-2.1), celui-ci est réputé un organisme public au sens de cette loi.~~

10.1

~~10.2 Le Conseil peut imposer une contribution aux organismes de certification accrédités pour couvrir le coût de ses activités. »~~

Chapiteau
2006-03-07

Explication

La distinction entre mission du Conseil à l'article 9 et ses fonctions pouvait être inutilement confondante.

~~La loi citée dans l'article 10.1 proposé offre plus de garanties au citoyen qui veut obtenir une information complète sur l'exercice de ses droits et sur la façon dont on lui impose des obligations.~~

L'article ~~10.2~~ reprend le dernier alinéa de l'article 10 du projet de loi.

10.1

AM 6
AKT 11

Projet de loi n° 137

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 11

1° remplacer, dans le premier alinéa, le mot « sept » par le mot « huit » ;

2° insérer, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 3.1° celui des détaillants ; » ;

3° remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le mot « cinq » par le mot « six ».

Explication

Au sens des normes internationales concernant un organisme d'accréditation, les détaillants sont une partie intéressée aux accréditations au même titre que les autres groupes.

Article modifié

« 11. Le Conseil est composé de huit membres dont un président-directeur général.

Le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général. Le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, constitué par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), nomme un membre issu de chacun des milieux suivants :

- 1° celui des producteurs ;
- 2° celui des transformateurs ;
- 3° celui des distributeurs ;
- 3.1° celui des détaillants ;
- 4° celui des consommateurs ;
- 5° celui des producteurs de produits contenant de l'alcool.

adopté
ministre Cb
2006-03-07

Le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois choisit chacun de ces six membres parmi les candidats proposés par les associations représentatives du milieu concerné; ces dernières proposent de trois à cinq candidats.

En cas de défaut d'agir du Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, le ministre désigne une autre personne morale ayant pour objet des activités similaires à celles du Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois. »

AM 7
ART 14

Projet de loi n° 137

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 14

Remplacer l'article 14 par le suivant :

« 14. Le Conseil charge des comités des fonctions suivantes :

1° concevoir un référentiel conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre, évaluer les cahiers des charges et, lorsque le ministre en fait la demande au Conseil, évaluer les caractéristiques particulières concernant les produits pouvant être désignés par un terme valorisant ainsi qu'évaluer l'opportunité de soumettre à la consultation un projet de modifications à un cahier des charges;

2° évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification notamment par des plans de contrôle propres à vérifier la conformité d'un produit au cahier des charges ou au règlement autorisant le terme valorisant visé et s'assurer du respect par les organismes de certification accrédités des normes et critères prévus au référentiel les concernant;

3° de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés et d'évaluer les moyens ou recours propices à en empêcher l'utilisation illégale.

Chaque comité se compose de personnes qualifiées dans les matières subordonnées à ses fonctions. Les fonctions prévues au paragraphe 1°, 2° ou 3° ne peuvent être cumulées par un même comité.

Les comités transmettent leur évaluation au Conseil avant qu'il décide d'un référentiel, de l'accréditation, de la consultation ou des moyens ou recours à prendre. ».

Explication

Le libellé évite de laisser croire que le Conseil ne peut constituer que trois comités; il se rapproche aussi des règles internationales concernant l'organisation d'un organisme d'accréditation.

Adopté
2006-03-07 *CB*

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 19

1° supprimer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « autre que le président-directeur général » ;

2° supprimer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « autre que le président-directeur général ».

Explication

Le président-directeur général est assujéti au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 0.1).

L'article 19 excluait le président-directeur général de son application parce que l'article 9 de ce règlement interdit déjà les conflits d'intérêts. Mais certains pouvaient voir dans cette exclusion une permission d'être en conflit d'intérêts.

Seuls les initiés peuvent savoir que le président-directeur général est aussi visé, par un autre texte normatif, par la prohibition des conflits d'intérêt.

Il paraît plus raisonnable de rédiger l'article 19 tel que proposé par l'amendement malgré que, à l'égard du président-directeur général, il fasse alors double emploi avec l'article du règlement précité.

Article modifié

« 19. Un membre du Conseil ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect dans un organisme de certification.

En outre, un membre qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur cette entreprise. »

edp
2006-03-05



ASSEMBLÉE NATIONALE
Commission de l'agriculture,
des pêcheries et de l'alimentation

Projet de loi No 137

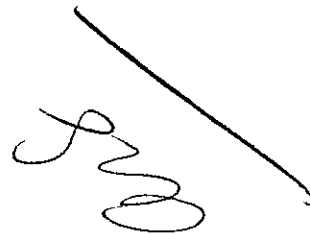
AM 9

ART 22

article 22

supprimer l'article 22

adpté CB
2006-03-05



AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 31

Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« L'avis contient les renseignements nécessaires pour prendre connaissance du cahier des charges. ».

Explication

*adapte - CB
2006-03-06*

Article modifié

« 31. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la reconnaissance d'une appellation réservée.

L'avis contient les renseignements nécessaires pour prendre connaissance du cahier des charges. »

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 32

Permuter les deuxième et troisième alinéas.

Explication

Pour une meilleure compréhension du texte, il est proposé de permuter les deuxième et troisième alinéas.

Article modifié

« 32. La reconnaissance d'une appellation réservée prend effet à la date de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec* et l'autorisation d'un terme valorisant prend effet à la date de l'entrée en vigueur du règlement.

Dès lors, le pouvoir du Conseil d'accréditer un organisme de certification s'exerce et le Conseil contrôle l'appellation réservée telle que reconnue ou le terme valorisant tel qu'autorisé.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, afin de permettre aux personnes concernées par une appellation réservée de se conformer aux dispositions de la présente loi, retarder la prise d'effet de l'avis. »

Adopté
2006-03-06

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 29

1° insérer, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « renseignement », les mots « personnel ou autre » ;

2° Insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

Explication

De concordance avec la modification à l'article 7 concernant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Article modifié

« 29. Le Conseil transmet au ministre tout renseignement personnel ou autre qu'il détient en application de la présente loi et nécessaire à l'application de l'article 4 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ou d'un règlement pris en vertu des paragraphes e, h ou m de l'article 40 de cette loi.

Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. »

Handwritten signature
2006-03-09

AM 13
ART 38

Projet de loi n° 137

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 38

Remplacer l'article 38 par le suivant :

« 38. Un inspecteur, un analyste ou un agent doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Quiconque entrave le travail d'un inspecteur, d'un analyste ou d'un autre agent dans l'exercice de ses fonctions, l'induit en erreur ou tente de le faire, néglige ou refuse de lui obéir, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$. ».

Explication

La loi attribue des pouvoirs d'inspection; en contrepartie, il est implicite que celui qui est l'objet de l'inspection ne puisse nuire à celle-ci. Il est donc inutile de prévoir expressément que nuire au travail d'un inspecteur est interdit. Il suffit d'exprimer dans le même article les actes reprochables ainsi que leur sanction.

Le deuxième alinéa reprend ce qui était prévu à l'article 70 du projet de loi. La place de cet article portait à confusion car son seul objet est de prévoir les amendes en cas d'infraction à 38. Il est préférable de réunir les deux volets au bon endroit.

Article modifié

« 38. Un inspecteur, un analyste ou un agent doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Quiconque entrave le travail d'un inspecteur, d'un analyste ou d'un autre agent dans l'exercice de ses fonctions, l'induit en erreur ou tente de le faire, néglige ou refuse de lui obéir, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$. »

*Adopté Cb
2006-03-09*

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 39

Insérer, dans le quatrième alinéa et après les mots « l'autorisation », les mots « à l'effet que la désignation du produit est rendue conforme à la présente loi et aux règlements du ministre ».

Explication

Adapté par le Conseil 2006-03-09

L'alinéa comportait une ambiguïté quant au fait à attester; l'ajout précise que le Conseil doit se déclarer satisfait de ce que les produits sont, après réalisation des moyens de remédier, maintenant désignés par une appellation ou un terme conforme à la loi.

Article modifié

« 39. Le ministre peut, s'il le juge à propos, accorder au propriétaire ou au possesseur d'un produit saisi qui en fait la demande, l'autorisation de rendre la désignation du produit conforme à la présente loi ou aux règlements du ministre. Le ministre l'autorise, sur avis du Conseil, aux conditions que le ministre détermine notamment à l'égard de l'emballage, de l'étiquetage, des mentions, des sigles, des symboles ou d'autres signes se rapportant au produit ou à sa désignation.

La demande doit être faite au ministre par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la saisie. Elle est accompagnée d'une description détaillée des moyens proposés, d'une indication de la durée ainsi que de la date prévue de leur réalisation aux fins de rendre la désignation du produit conforme à la présente loi ou aux règlements du ministre.

La demande est également accompagnée de l'engagement écrit d'en assumer les coûts et de rembourser au Conseil les coûts d'inspection et autres frais en rapport avec la vérification du produit.

Si le Conseil est satisfait de la preuve fournie par le titulaire de l'autorisation à l'effet que la désignation du produit est rendue conforme à la présente loi et aux règlements du ministre, il atteste ce fait par écrit.

La saisie est levée à compter de la date de la réception de cette attestation par le titulaire de l'autorisation. Le Conseil en informe le ministre par écrit. »

AM 15
ART 40

Projet de loi n° 137

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 40

1° remplacer, dans la première ligne, les mots « Le Conseil peut révoquer » par les mots « Le ministre peut, sur recommandation du Conseil, révoquer » ;

2° remplacer, dans la quatrième ligne, le mot « Conseil » par le mot « ministre ».

Adapté CP
2006-03-09

Explication

En vertu de l'article 39, le pouvoir d'autoriser appartient au ministre. Il lui revient, plutôt qu'au Conseil, de révoquer l'autorisation qu'il a lui-même donnée.

Article modifié

« 40. Le ministre peut, sur recommandation du Conseil, révoquer l'autorisation prévue à l'article 39 lorsque son titulaire fait défaut de se conformer à l'une des conditions qui y sont mentionnées. La révocation de l'autorisation oblige le titulaire à éliminer le produit à ses frais dans le délai fixé par le ministre et selon ses instructions. En cas de défaut, le produit est confisqué par un inspecteur et le Conseil élimine le produit en lieu et place du titulaire défaillant et à ses frais. »

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 45

1° remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu » ;

2° remplacer, à la fin du deuxième alinéa, les mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».

Explication

Accepté
2006-03-09 *CEB*

Il s'agit de tenir compte de l'entrée en vigueur, notamment de l'article 39, du Projet de loi n° 120 « Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives » prévue pour le 1^{er} avril 2006. Cet article de cette loi a pour effet, parmi d'autres, de transférer au ministre du Revenu les responsabilités attribuées au curateur public en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81).

Article modifié

« **45.** Si le propriétaire ou le possesseur d'une chose saisie est inconnu ou introuvable, la chose saisie ou le produit de sa vente est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état descriptif et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à ce qui est remis au ministre du Revenu. »

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 49

- 1° supprimer, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « de certification, » ;
- 2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, l'unité administrative du Centre de recherche industrielle du Québec appelée « Bureau de normalisation du Québec » visée à l'article 16 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1) est considérée comme étant un organisme constitué en personne morale. » ;
- 3° supprimer, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots « de certification ».

Explication

Les amendements proposés par les paragraphes 1° et 3° ci-haut, et ceux au même effet aux articles suivants, font mieux ressortir le fait qu'au moment de la demande, il n'est pas nécessaire d'avoir déjà exercé l'activité de certification. Les articles 49 à 53 décrivent les étapes en vue d'obtenir une accréditation, alors que l'expression « organisme de certification » laisse entendre que seuls les organismes déjà dédiés à la certification sont concernés; cela se ferait au détriment du regroupement de fournisseurs (producteurs, agriculteurs, éleveurs, etc.) favorisé par la loi.

Le paragraphe 2° ci-haut propose un nouveau libellé pour le deuxième alinéa de l'article 49. Il précise son objet, à savoir que la personnalité juridique n'est pas exigée du B.N.Q. pour adresser une demande d'accréditation au CARTV. Le Conseil décidera d'accréditer le B.N.Q. si, comme tout autre organisme requérant, le B.N.Q. se conforme en tout point au référentiel applicable.

Article modifié

« 49. A droit à l'accréditation en vue de certifier la conformité de produits à un cahier des charges ou aux normes définies par règlement du ministre, l'organisme constitué en personne morale qui en fait la demande au Conseil et qui, de l'avis de ce dernier, satisfait au référentiel le concernant.

Pour l'application de la présente loi, l'unité administrative du Centre de recherche industrielle du Québec appelée « Bureau de normalisation du Québec » visée à l'article 16 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1) est considérée comme étant un organisme constitué en personne morale.

Notamment, le Conseil doit s'assurer que l'organisme requérant peut mener un programme propre au cahier des charges ou aux normes définies par règlement du ministre. »

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 50

Supprimer l'article 50.

Explication

Les normes et les guides internationaux suggèrent des mécanismes afin de s'assurer que les recommandations de certification de produits soient faites par des personnes différentes de celles qui décident de certifier ou non le produit.

Imposer une règle plus sévère engendrerait des inconvénients parfois disproportionnés par rapport au bénéfice recherché.

*adulph te - CB
29 mars 2006*

AM 19
ART 51

AMENDEMENT


Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 51

Supprimer, dans la première ligne, les mots « de certification ».

Explication

De concordance avec l'amendement proposé à l'article 49 concernant l'organisme requérant.

adefle
29 mars 2006 

Article modifié

« 51. La demande d'accréditation d'un organisme doit être accompagnée de tous les documents prévus au référentiel le concernant et aux règlements. Elle doit aussi être accompagnée de la liste de ceux qui sont inscrits et de la liste des produits que l'organisme entend certifier. »

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 52

Supprimer, dans les première et quatrième lignes, les mots « de certification ».

Explication

*adopté
29 mars 2006*

De concordance avec l'amendement proposé à l'article 49 concernant l'organisme requérant.

Article modifié

« 52. Le Conseil peut, de plus, exiger de l'organisme requérant tout renseignement ou tout document qu'il juge pertinent à l'examen de la demande. Il peut exiger de visiter, de la façon prévue au référentiel, les installations de l'organisme requérant ainsi que celles de ceux qui sont inscrits. »

AM 21
AR 53

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 53

Supprimer, dans la première ligne, les mots « de certification ».

Explication

De concordance avec l'amendement proposé à l'article 49 concernant l'organisme requérant.

*adep 26 2006
29 mars*

Article modifié

« 53. Dans le cas où le Conseil est d'avis que l'organisme requérant ne satisfait pas aux normes et critères du référentiel le concernant, il doit, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, motiver son refus. »

AM 27
ART 54

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Remplacer l'article 54 par ce qui suit :

« **SECTION I.I**
EFFET DE L'ACCRÉDITATION ».

54. À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi aux intéressés de sa décision d'accréditer l'organisme de certification, le Conseil en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. Cette décision prend effet à compter de la date de la publication de l'avis.

Explication

*adapte CB
29 mars 2006*

L'introduction d'une section et de son titre permet de mieux faire ressortir à quelle étape du processus d'accréditation se situe l'article 54, lequel réfère alors correctement à l'organisme de « certification ». Aussi, le texte proposé précise que l'envoi a pour objet « les intéressés ».

AM23
ART 55

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 55

Insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° se garder de restreindre indûment l'accessibilité de ses services à ceux qui sont visés ou dont les activités sont contrôlées par un cahier des charges ou un règlement autorisant un terme valorisant ; ».

Explication

Tire son origine des premier et deuxième alinéas de l'article 2 de la loi actuelle ainsi que des règles internationales applicables aux certificateurs.

Un certificateur ne doit pas empêcher quelqu'un de produire un produit qu'il certifie pour d'autres motifs que le non-respect du cahier des charges ou du règlement.

Article modifié

« 55. L'accréditation confère à un organisme de certification à l'égard de l'appellation réservée reconnue ou du terme valorisant autorisé les obligations et pouvoirs suivants :

1° mener un programme de certification des produits conforme au référentiel le concernant ;

1.1° se garder de restreindre indûment l'accessibilité de ses services à ceux qui sont visés ou dont les activités sont contrôlées par un cahier des charges ou un règlement autorisant un terme valorisant ;

2° certifier des produits désignés par l'appellation réservée reconnue conformes au cahier des charges ou certifier des produits désignés par le terme valorisant autorisé conformes au règlement du ministre ;

3° s'assurer du respect par ceux qui sont inscrits du cahier des charges ou des normes définies par règlement du ministre ;

4° recevoir et transmettre au Conseil tout projet de modification à un cahier des charges ;

5° tenir à jour et rendre accessibles la liste de ceux qui sont inscrits de même que leurs coordonnées d'affaires ainsi que la liste des produits qu'il certifie, lesquelles ont un caractère public ;

6° imposer une contribution à ceux qui sont inscrits pour couvrir ses frais d'exploitation. »

*Adopté en séance
29 mars 2006*

Projet de loi n° 137

AM-24
ART 56

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 56

Supprimer l'article 56.

*cedofli se
22 mai 2006*

Explication

De concordance avec l'amendement antérieur proposant de supprimer l'article 50.

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 57

1° supprimer le premier alinéa ;

2° remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « Dans tous les cas, le Conseil doit préalablement informer l'organisme de certification » par les mots « Le Conseil doit, avant de retirer son accréditation à un organisme de certification, l'informer des ».

Explication

*Collet - CB
29 mars 2006*

Le premier alinéa peut avoir pour effet de réduire le pouvoir du Conseil de retirer son accréditation au seul cas prévu (le non-respect du référentiel). Ce serait contraire aux fonctions, notamment de surveillance et de contrôle, dont il est chargé. La finalité de la loi demande au Conseil de contrôler l'utilisation des appellations, notamment par l'accréditation, les principes généraux du droit enseignant que le pouvoir de contrôler implique notamment celui de retirer l'accréditation si nécessaire.

Par contre, le deuxième alinéa a toute sa raison d'être afin que, dans tous les cas possibles de retrait de l'accréditation donnée, le Conseil soit tenu de faire ~~le~~ connaître préalablement ses motifs.

Article modifié

« 57. Le Conseil doit, avant de retirer son accréditation à un organisme de certification, l'informer des motifs du retrait et, le cas échéant, des correctifs qui devraient être apportés afin de l'éviter. Il doit également permettre à l'organisme de certification visé de présenter ses observations. »

AM 26
ART 58

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 58

Insérer, dans la première ligne de l'article 58 et après le mot « envoi », les mots « aux intéressés ».

Explication

adopté - C.B.
29 mars 2006

De concordance avec l'amendement proposé à l'article 54.

Article modifié

« 58. À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi aux intéressés de sa décision de retirer l'accréditation, le Conseil en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. Ce retrait prend effet à compter de la date de la publication de l'avis.»

AMENDEMENT

AM 27
ART 62

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 62

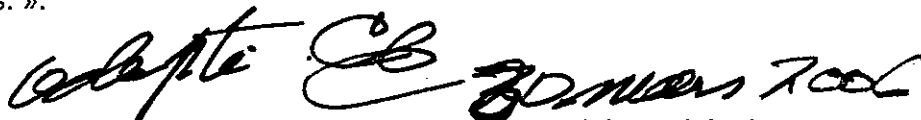
Remplacer l'article 62 par le suivant :

« 62. Le ministre peut, sur recommandation du Conseil, agréer un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation relevant d'une autre autorité administrative. Il donne avis de cet agrément à la *Gazette officielle du Québec*.

Dès la publication de cet avis, un produit désigné par une appellation réservée ou par un terme valorisant, certifié par l'organisme nommé dans l'avis, est réputé être un produit désigné conformément à la présente loi.

Le ministre peut, de sa propre initiative ou sur recommandation du Conseil, révoquer l'agrément d'un tel organisme. Il informe l'organisme et le Conseil de cette révocation et en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le Conseil doit alors veiller à ce que la désignation des produits concernés soit rendue conforme à la présente loi et à ses règlements. ».

Explication



L'article 62 a pour effet de permettre la vente au Québec de produits originaires d'ailleurs et désignés par des appellations réservées ou des termes valorisants dans leur pays d'origine. L'organisme de certification étranger compétent ne peut en aucun cas prétendre avoir le droit de certifier, sur la foi de l'agrément reçu, des produits originaire du Québec. Une telle interprétation serait abusive. Elle doit être rejetée parce qu'elle fait totalement abstraction du contexte de la loi. Si elle était retenue, elle aurait pour effet, à toute fin pratique, de rendre inutile presque tous les articles précédents.

Par ailleurs, l'amendement donne suite à d'autres commentaires entendus lors de la consultation publique sur le projet de loi 137. Plutôt que d'agréer des organismes d'accréditation, il est préférable que le ministre agrée un ou des organismes de certification accrédités de l'étranger ; c'est l'objet du premier alinéa.

Enfin, la modification du troisième alinéa, à savoir l'introduction des mots « Le ministre peut, de sa propre initiative ou sur recommandation du Conseil », permet au ministre d'agir, en cas de nécessité, sans attendre la recommandation du Conseil. Par exemple, dès que l'organisme de certification étranger a perdu, dans son pays d'origine, son accréditation.

AM 28
ART 63

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 63

Remplacer l'article 63 par les suivants :

« 63. Le ministre peut, après avoir demandé l'avis du Conseil, annuler la reconnaissance d'une appellation, notamment pour le motif que plus aucun organisme de certification accrédité ne satisfait aux normes et critères du référentiel concerné. Le Conseil doit, le cas échéant, indiquer dans son avis les correctifs qui pourraient être apportés afin d'éviter l'annulation de la reconnaissance.

Dans tous les cas, le ministre doit préalablement informer les intéressés des motifs de l'annulation et, le cas échéant, des correctifs qu'il estime devoir être apportés afin de l'éviter.

63.1. Le ministre donne avis de l'annulation de la reconnaissance de l'appellation réservée à la *Gazette officielle du Québec*, laquelle prend effet à la date de la publication de l'avis.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, afin de permettre aux intéressés de se conformer à la loi, retarder la prise d'effet de l'annulation. ».

Explications

Adopté le 20 mai 2006

Le nouvel article, particulièrement son deuxième alinéa, donne suite à la demande du Protecteur du citoyen et oblige le ministre à motiver sa décision dans tous les cas d'annulation de la reconnaissance d'une appellation. Il permet aussi au ministre de privilégier, parmi les correctifs indiqués par le Conseil le cas échéant, ceux qu'il estime devoir être apportés.

En outre, le libellé clarifie le fait que l'existence ou non d'organismes de certification accrédités ne devrait entraîner l'annulation de la reconnaissance que s'il n'en reste plus aucun capable d'agir pour certifier l'appellation en question.

L'article 63.1 complète la recommandation du Protecteur du citoyen. Les intéressés devront se conformer à toute la législation applicable et non pas seulement à la présente loi.

Projet de loi n° 137

AM 29
ART 70

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 70

Supprimer l'article 70.

adopté CB
30 mars 2006

Explication

De concordance avec le remplacement proposé à l'article 38. Les montants des amendes sont demeurés les mêmes.

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 71

Remplacer, dans la première ligne, les mots « à l'article 69 » par les mots « aux articles 64 ou 69 ».

Explication

De concordance avec l'amendement aux articles 64 et 70.

Article modifié

« 71. Une poursuite pénale pour une infraction visée aux articles 64 ou 69 peut être intentée, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants. »

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 73

- 1° remplacer, dans la première ligne le mot « financées » par le mot « autofinancées » ;
- 2° ajouter, après le premier alinéa, le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement. ».

Explication

*Adopté - Cte
30 mars 2006*

L'amendement est en lien avec celui proposant de supprimer l'article 81. Compte tenu des pouvoirs conférés au ministre en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., chapitre M-14), il suffit de prévoir que le support financier soit déterminé par le gouvernement. Il est inutile de prévoir une limite de temps.

Article modifié

« 73. Les activités du Conseil sont autofinancées à même les contributions qu'il perçoit en vertu de la présente loi.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement. »

AM 37.1
ART 80

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 80

Remplacer l'article 80 par le suivant :

« 80. Les organismes de certification accrédités par un organisme d'accréditation relevant d'une autre autorité administrative qui ont été acceptés avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) par le Conseil d'accréditation du Québec, sont réputés, à l'égard des produits importés qu'ils certifient, être agréés conformément à la présente loi jusqu'à ce que le ministre prenne une décision les concernant en vertu de l'article 62.

Le Conseil doit à leur égard transmettre au ministre sa recommandation avant le (*indiquer ici la date qui suit de 36 mois la date d'entrée en vigueur de l'article 62*). »

Explication

*Adapté de
30 mars 2006*

L'article 80 évite aux certificateurs étrangers visés de faire une première demande d'agrément. Voir l'amendement à l'article 62.

Les produits importés au Québec sous certification étrangère continuent d'y être mis en vente jusqu'à ce que le ministre décide en vertu de l'article 62, de l'équivalence des systèmes d'accréditation pertinents avec celui mis en place. Le Conseil dispose d'un délai de 36 mois pour transmettre ses recommandations au ministre à leur égard. À l'expiration de ce délai ou en cas de défaut du Conseil d'avoir fait ses recommandations, le ministre pourra, en vertu de l'article 62, agréer ou annuler les agréments des organismes restants. À défaut par le ministre de décider, le premier alinéa continue d'avoir pour effet de permettre la mise en vente des produits concernés.

Enfin, en cas d'annulation, les produits concernés ne seront plus importés au Québec sous désignation contrôlée. Mais les certificateurs étrangers pourront demander un nouvel agrément. Le Conseil devra alors faire sa recommandation sur cette demande.

Projet de loi n° 137

AM32
ART81

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 81

Supprimer l'article 81 du projet de loi.

Explication

Voir l'amendement à l'article 73.

adapté
30 mars
2006

AM33
ART 11

Projet de loi n° 137

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 11

1° remplacer, dans le premier alinéa, le mot « sept » par le mot « neuf » ;

2° insérer, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

- « ~~3.1° celui des détaillants ;~~
3.2° celui des organismes de certification ; » ;

3° remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le mot « cinq » par le mot « sept » et, dans la troisième ligne, les mots « ces dernières proposent » par les mots « elles proposent collectivement ».

Explication

Au sens des normes internationales concernant un organisme d'accréditation, les détaillants sont une partie intéressée aux accréditations au même titre que les autres groupes.

cedat CB 30 Mars 2000

Article modifié

« 11. Le Conseil est composé de neuf membres dont un président-directeur général.

Le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général. Le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, constitué par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), nomme un membre issu de chacun des milieux suivants :

- 1° celui des producteurs ;
- 2° celui des transformateurs ;
- 3° celui des distributeurs ;
- 3.1° celui des détaillants ;
- 3.2° celui des organismes de certification ;
- 4° celui des consommateurs ;
- 5° celui des producteurs de produits contenant de l'alcool.

Le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois choisit chacun de ces sept membres parmi les candidats proposés par les associations représentatives du milieu concerné; elles proposent collectivement de trois à cinq candidats.

En cas de défaut d'agir du Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, le ministre désigne une autre personne morale ayant pour objet des activités similaires à celles du Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois. »

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 64

Remplacer l'article 64 par le suivant :

« 64. Il est interdit d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au cahier des charges ou au règlement le concernant, par un tel organisme.

Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 69. ».

Explication

Rendre plus sûre l'application des normes du cahier des charges pour sanctionner une infraction à la loi.

Nulle part ailleurs, dans la loi, n'est-il fait mention des mots ingrédient et constituant. Aussi, puisqu'un ingrédient ou un constituant doit, pour pouvoir être désigné par une appellation réservée ou un terme valorisant autorisé, apparaître comme produit dans la liste des produits qu'un organisme de certification accrédité certifie, il est inutile, et même à certains égards confondant, d'en faire mention ici.

Enfin, le nouvel article précise qui sont ceux visés par l'infraction. Dans la mesure où le cahier des charges les identifie, ceux-ci seront visés.

*adapté - C.E. 2006
30 mars 2006*

AM 35
ART 69

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 69

Supprimer, dans la première ligne du premier alinéa, le nombre « 64 ».

Explication

De concordance avec l'amendement proposé à l'article 64.

adopté le 30 mars 2006

Article modifié

« 69. Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 48 ou 65 ou à une disposition d'un règlement pris en application du paragraphe 4° de l'article 59 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 60 000 \$.

Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment des avantages que le contrevenant en a retirés et des conséquences socio-économiques. »

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

« 1. La présente loi vise à protéger l'authenticité de produits et de désignations qui les mettent en valeur au moyen d'une certification acquise à l'égard de leur origine ou de leurs caractéristiques particulières liées à une méthode de production ou à une spécificité. ».

*adapté par
30 mars 2006*

Explications

L'article fait ressortir le principe fondamental du projet de loi à savoir qu'une désignation qui fait surgir à l'esprit une allégation concernant ce produit n'est bien fondée que si son authenticité est garantie par une certification crédible.

Les mots « appellations » et « termes » sont ici réunis sous le vocable « désignations qui les mettent en valeur » afin de ne pas alourdir le texte et afin d'indiquer dès la première ligne que le législateur a présent à l'esprit les règles internationales concernant la désignation de produits.

L'emploi du mot « authenticité » permet d'insister sur ce qui est le pilier de la législation mise en place, soit ce qui mérite d'être cru, ce qui est conforme à la vérité, dans ce qu'allègue une désignation relative à un produit.

Enfin, par l'emploi de l'expression « au moyen de », le législateur confirmerait que des moyens sont déjà à la disposition des intéressés mais qu'il en instaure un autre, aux fins déterminées par la loi.

AM 37
Intitules

Projet de loi n° 137

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Chapitre III Section II

À la section II du chapitre III, remplacer l'intitulé de la section II « mesures de contrôle » par le suivant : « Inspection et saisie »

Explication

Adopté le
30 mars 2006

Le titre de la section laisse faussement croire qu'il y est prévu plusieurs mesures alors que la section ne concerne que l'inspection et la saisie administrative.

Titre modifié

SECTION II

INSPECTION ET SAISIE

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Chapitre IV

Section I

À la section I du chapitre IV, remplacer l'intitulé de la section I « organismes de certification accrédités » par le suivant : « Procédure d'accréditation ».

Collette
30 Mars 2006

Explication

Voir l'amendement proposé aux articles 49 et suivants.

ANNEXE II

Amendements retirés

AM ~~7~~ a
ART 9

AMENDEMENT

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Article 9

Remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

«1° d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant ;»

Explication

La concordance avec les amendements proposés aux articles 49 à 53.

Article modifié

9. Le Conseil a pour mission :

1° d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant ;

2° de conseiller le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées ;

3° de conseiller le ministre sur l'autorisation de termes valorisants et de donner au ministre son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes ;

4° de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés ;

5° de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme.

~~Signature~~
Retenu
2006-03-07

ANNEXE III

Ordre du jour



COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 137,
Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Le mardi 28 février 2006

Salle Louis-Joseph-Papineau

ORDRE DU JOUR

09 h 30 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

10 h 00 CONSEIL CANADIEN DES DISTRIBUTEURS EN ALIMENTATION

Représenté par : Mme Manon Genest, vice-présidente, Québec Affaires
publiques et services aux membres
M. Alain Dumas, directeur, Affaires publiques, Sobeys
Québec

10 h 45 FILIÈRE BIOLOGIQUE DU QUÉBEC

Représentée par : M. Robert Beauchemin, président
M. Alain Rioux, agronome

11 h 30 UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Représentée par : M. Laurent Pellerin, président
Mme Judith Lupien, agente de commercialisation

12 h 15 *SUSPENSION*

14 h 00 SOLIDARITÉ RURALE DU QUÉBEC

Représentée par : M. Jacques Proulx, président
M. Ferdous Cherkaoui, secrétaire général

14 h 45 ASSOCIATION DES DÉTAILLANTS EN ALIMENTATION DU QUÉBEC

Représentée par : M. Yves Labrecque, administrateur, vice-président
Alimentation pour Les Supermarchés GP
M. Pierre-Alexandre Blouin, directeur, Affaires publiques

15 h 30 CORPORATION DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE MONTRÉAL

Représentée par : M. Marc Angers, directeur général

16 h 15 CONSEIL DES APPELLATIONS AGROALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Représenté par : Mme Claire Bolduc, présidente
M. Denis-Paul Bouffard, directeur général

17 h 00 CIDRICULTEURS ARTISANS DU QUÉBEC

Représentés par : M. Michel Jodoin, vice-président
M. Francis Lavoie, administrateur

17 h 45 REMARQUES FINALES

18 h 00 *AJOURNEMENT*

ANNEXE IV

Liste des personnes et organismes qui ont été entendus

Liste des personnes et organismes qui ont été entendus

Association des détaillants en alimentation du Québec	4M
Cidriculteurs artisans du Québec (Les)	
Conseil canadien des distributeurs en alimentation	5M
Conseil des appellations agroalimentaires du Québec	7M
Corporation de gestion des marchés publics de Montréal	9M
Filière biologique du Québec	6M
Marché des saveurs du Québec	8M
Solidarité rurale du Québec	
Union des producteurs agricoles	3M

ANNEXE V

Liste des mémoires des personnes et
organismes qui n'ont pas été entendus

Liste des mémoires des personnes et
organismes qui n'ont pas été entendus

Commission d'accès à l'information du Québec

1M

Marcoux, Arthur

2M

ANNEXE VI

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Vallières, Yvon. Notes pour l'allocution du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. 28 février 2006. 11 pages. Déposé le 28 février 2006. CAPA-21
- Proulx, Jacques. Notes pour l'allocution de M. Jacques Proulx. Non daté. 8 pages. Déposé le 28 février 2006. CAPA-22
- Pouliot, François., président des cidriculteurs artisans du Québec. Lettre adressée à Mme Fournier et M. Vallée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. 23 février 2006. 4 pages. Déposé le 28 février 2006. CAPA-23
- Beauchemin, Robert., président de la Filière biologique du Québec. Lettre adressée à M. Yvon Vallières, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. 29 mars 2006. 1 f. Déposé le 30 mars 2006. CAPA-24